

être faite sur des recettes comprises dans la comptabilité de juin 1859. Or, cette comptabilité n'est pas encore parvenue en France et, dès lors, par suite de cette lacune, il devient impossible de procéder à l'application, dans les écritures de Paris, des comptabilités qui suivent le dit mois de juin.

Je vous prie, en conséquence, de faire hâter l'envoi, sous le *Timbre de la présente dépêche*, des comptabilités qui ont été dressées antérieurement au mois de juillet 1859, et qui, d'après les nouvelles dispositions organiques ont cessé d'être confondues dans les comptes du trésorier de l'Océanie.

Recevez, etc.

L'Amiral,
Ministre secrétaire d'État de la marine,
Signé : HAMELIN.

N^o 6. — DÉCISION du 6 juillet 1860, suspendant tous les travaux neufs du Génie.

Nous, Commandant des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société;

Vu la notification du budget colonial pour l'exercice 1860, parvenue à Taïti, le 20 juin dernier,

Décidons :

ART. 1^{er}. Tous travaux neufs du génie militaire seront suspendus à compter de demain matin 7 juillet 1860.

ART. 2. L'Ordonnateur faisant fonctions de directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel.

Papeete, le 6 juillet 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire impérial,

L'Ordonnateur provisoire,

Signé : C. SUE.

N^o 7, — DÉCISION du 26 juillet 1860, mettant à la disposition de la Direction d'Artillerie les deux baraques situées à Motu-Uta.

Nous, Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordre en date du 4 février 1859 ordonnant les constructions de baraques devant servir de poudrières provisoires pour loger les poudres placées à Punauia;

Sur la demande de M^r. le capitaine Directeur d'Artillerie.